

SOMMAIRE**SERVICE ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2025/145/DGAE/DAC	1
Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00185/T	2
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD48 du PR 0+0373 au PR 3+0324, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Bernay-Vilbert.	
ARRÊTÉ n°2025/00347/T	7
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD129 du PR 14+0704 au PR 14+0871 dans le sens croissant situés hors agglomération, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine, Lorrez-le-Bocage, Villecerf, Villemaréchal, Dormelles, Villemer, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Esmans, Voulx et Thoury-Férottes.	
ARRÊTÉ n°2025/00361/T	12
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD14e du PR 0+0203 au PR 1+0852, et du PR 2+0850 au PR 4+0481 sur le territoire des communes de Meilleray et Montolivet.	
ARRÊTÉ n°2025/00362/T	20
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD9 du PR 25+0770 au PR 27+0309 et du PR 26+0791 au PR 27+0009 (Mitry-Mory), RD84 du PR 3+0840 au PR 3+0990 (Mitry-Mory) sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.	
ARRÊTÉ n°2025/00365/T	24
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation à l'intersection de la RD5d au PR 1+0379, de la rue Marie PARADIS et de la rue des Cents Arpents, sur la RD5d du PR 1+0222 au PR 1+0522 dans le sens croissant, sur la RD5d du PR 1+0522 au PR 1+0222 dans le sens décroissant, sur le territoire de la commune de Coupvray.	
ARRÊTÉ n°2025/00369/T	29
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD21 du PR 24+0651 au PR 26+0812 (Jossigny, Favières et Villeneuve-Saint-Denis), sur le territoire des communes de Jossigny, Favières et Villeneuve-Saint-Denis.	
ARRÊTÉ n°2025/00371/T	34
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD55 du PR 29+0613 au PR 35+0142, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie, Béton-Bazoches et Chevru.	

ARRÊTÉ n°2025/00374/T	39
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD113 du PR 0+0401 au PR 1+0863 et du PR 2+0016 au PR 7+0637, sur le territoire des communes de Saint-Barthélemy, Montolivet, Verdelot, Bellot et Villeneuve-sur-Bellot.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ
--

ARRÊTÉ n°2025/084/DGAS/DPMIPS	48
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Les p'tits Babadins de Souppes » à Souppes-sur-Loing.	

ARRÊTÉ n°2025/085/DGAS/DPMIPS	55
Portant autorisation de changement d'amplitude horaire de la petite crèche « La Haltes des petits » à Saint-Fargeau-Ponthierry.	

ARRÊTÉ n°2025/086/DGAS/DPMIPS	63
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Spationautes » à Neufmoutiers	

ARRÊTÉ n°2025/088/DGAS/DPMIPS	71
Portant autorisation d'ouverture de la petite crèche « Multi-accueil de Pamfou » à PAMFOU.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
--

ARRÊTÉ n°2025/00099/DGAR/DRH	79
Portant délégation de signature à Madame Céline CIONI, Directrice des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	

ARRÊTÉ n°2025/00100/DGAR/DRH	83
Portant délégation de signature à Madame Véronique LEROY, Directrice adjointe des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	

ARRÊTÉ n°2025/00102/DGAR/DRH	87
Portant délégation de signature à Madame Anne MONFORT, Sous-directrice des carrières et de la rémunération à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/145/DGAE/DAC**Objet : Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux****Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

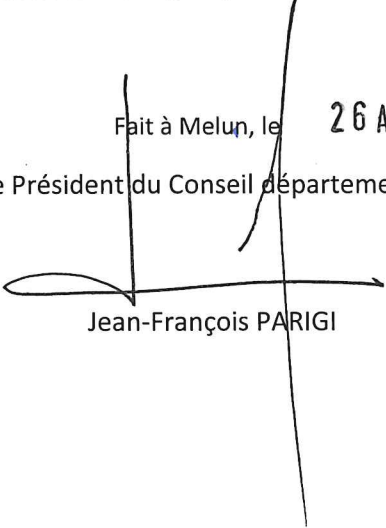
Articles	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Bulletin n°83	GERSAR	10,00€	10,00€
Cahier n°8	GERSAR	20,00€	20,00€
Les abris gravés du massif des Trois Pignons Edition 3			

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

26 AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00185-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D48 du PR 0+0373 au PR 3+0324, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Bernay-Vilbert.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chaumes-en-Brie en date du 20/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 20/05/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D48 du PR 0+0373 au PR 3+0324, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Bernay-Vilbert, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 15 septembre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D48 du PR 0+0373 au PR 3+0324, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Bernay-Vilbert.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux jours 08 h30 à 16 h30 (envisagés entre le 15 septembre 2025 et le 30 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D48 du PR 0+0373 au PR 3+0324
 - Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
D402, D1004, D48b, D49b et D1004 g.
- **Phase 2 : période du 15 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du  DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D48.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chaumes-en-Brie,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

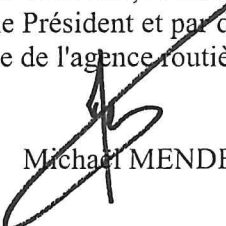
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 25/08/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

Légende:

 Zone des travaux - Route fermée à la circulation

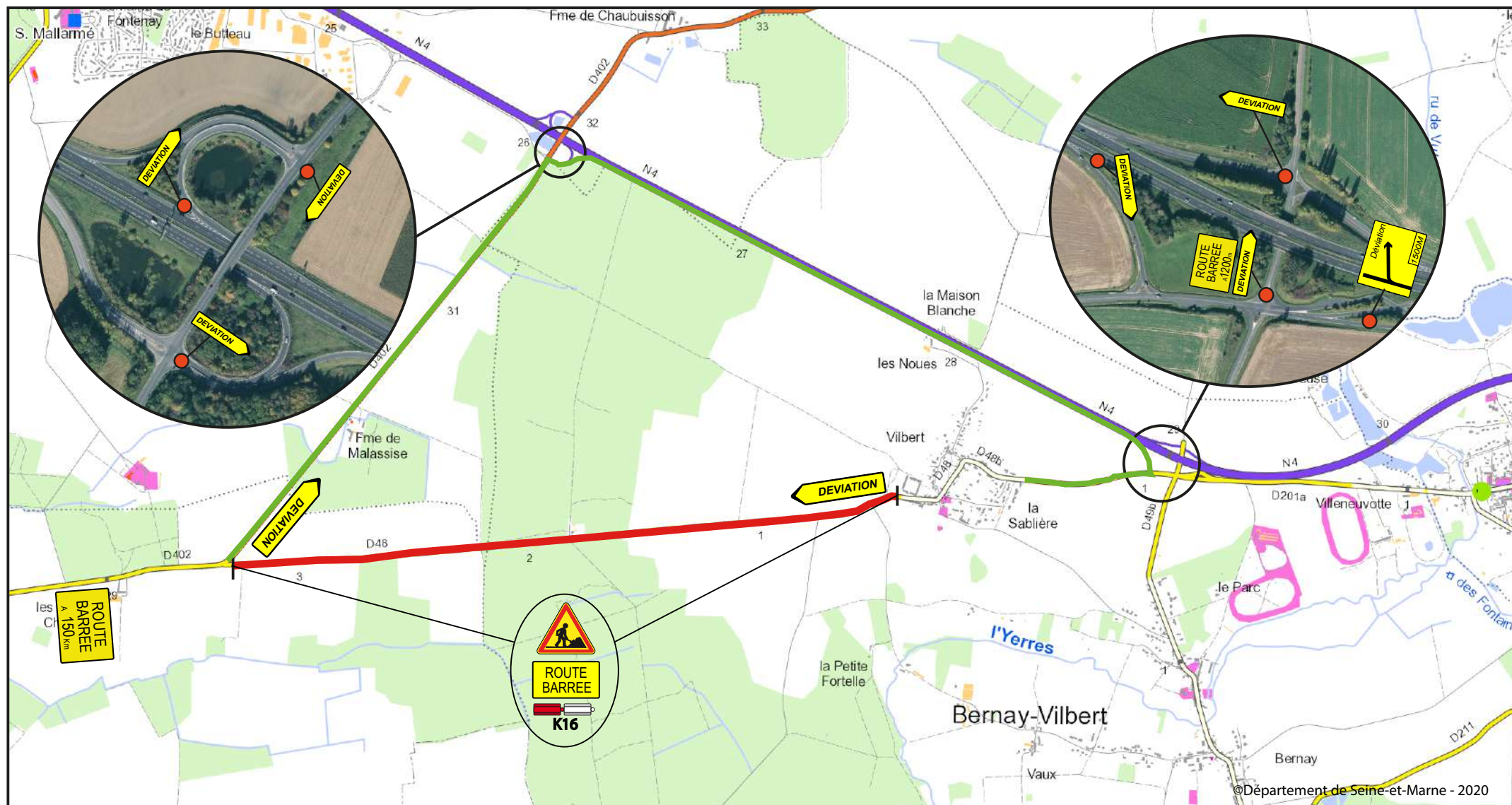
Itinéraire de déviation



PLAN DE DEVIATION

Réfection de chaussée, RD 48

Commune de Bernay-Vilbert



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 22/06/2020

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

Légende:

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation

— Itinéraire de déviation

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00347-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D219 du PR 14+0704 au PR 14+0871 dans le sens croissant situés hors agglomération, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villecerf, Villemaréchal, Dormelles, Villemer, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Esmans, Voulx et Thoury-Férottes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villecerf,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemer,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dormelles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemaréchal,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ville-Saint-Jacques,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voulx,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Thoury-Férottes,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chevry-en-Sereine,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D219 du PR 14+0704 au PR 14+0871 dans le sens croissant situés hors agglomération, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villecerf, Villemaréchal, Dormelles, Villemer, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Esmans, Voulx et Thoury-Férottes,

nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28 août 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D219 du PR 14+0704 au PR 14+0871 dans le sens croissant situés hors agglomération, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite à partir du 28/08/2025 à 8h00 au 29/08/2025 à 19h00 en permanence 24/24 -7/7 sur la D219. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place du 28 août 2025 à 8h00 au 29 août 2025 à 19h00 24/24- 7/7 pour tous les véhicules circulant poids lourds depuis les RD 218 vers la RD 403 et RD 606. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D218 du PR 0+0037 au PR 10+0924 dans le sens croissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villecerf, Villemaréchal, Dormelles et Villemer) situés en et hors agglomération
- D403 du PR 36+0980 au PR 44+0424 dans le sens croissant (Villecerf, Varennes-sur-Seine et Ville-Saint-Jacques) situés en et hors agglomération
- D606 du PR 50+0336 au PR 52+0320 dans le sens croissant (Esmans et Varennes-sur-Seine) situés hors agglomération

Pendant la période des travaux, l'arrêté DR 2022-229, concernant la limitation de tonnage pour les véhicules poids-lourds sur la RD403 du PR 36+0980 au PR 44+0424, sera suspendu.

Article 4

Une déviation est mise en place du 28 août 2025 à 8h00 au 29 août 2025 19h00 pour tous les véhicules légers circulant depuis les RD 218 Lorrez le bocage et RD 92 Voulx . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D218 du PR 0+0037 au PR 3+0880 dans le sens croissant et décroissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux et Villemaréchal) situés en et hors agglomération et D92 du PR 6+0216 au PR 12+0418 dans le sens croissant et décroissant (Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Voulx et Thoury-Férottes) situés en et hors agglomération.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D219 du PR 14+0704 au PR 14+0871 dans le sens croissant situés hors agglomération.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- le Maire de la commune de Villecerf,
- le Maire de la commune de Villemer,
- le Maire de la commune de Dormelles,
- le Maire de la commune de Villemaréchal,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Ville-Saint-Jacques,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Voulx,
- le Maire de la commune de Thoury-Férottes,
- le Maire de la commune de Chevry-en-Sereine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 25-08-2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





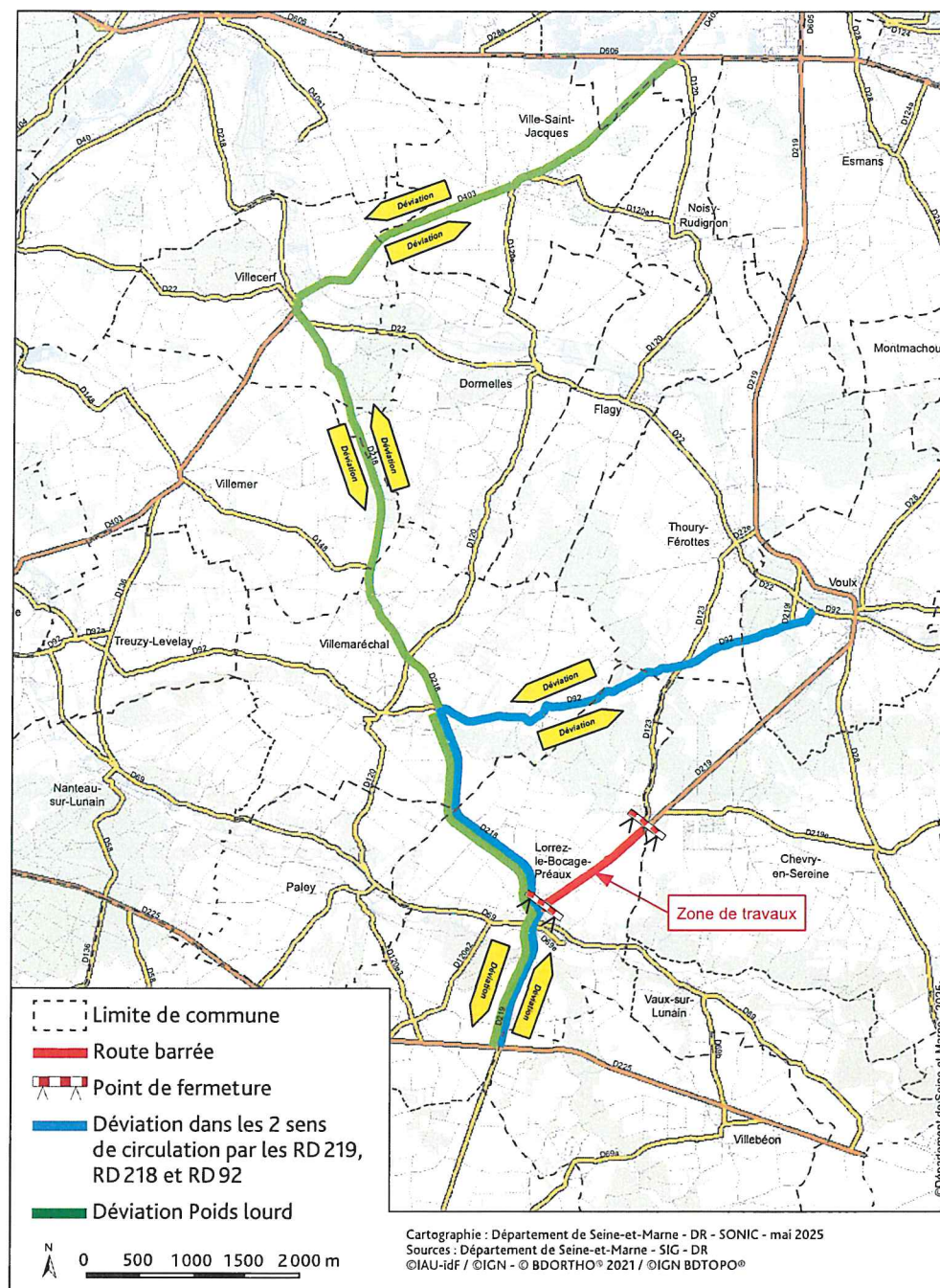
TRAVAUX

CANTON DE NEMOURS

Réfection de la chaussée à Lorrez-le-Bocage-Préaux (RD 219)

Travaux du lundi 11 au vendredi 29 août 2025.
Route fermée 24 h sur 24 avec mise en place
d'une déviation (voir plan au dos).



PLAN DE DÉVIATION RD 219 / **commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux**

Département de Seine-et-Marne - SIMP - 05/2025 - ne pas jeter sur la voie publique

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00361-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D14e du PR 0+0203 au PR 1+0852 et D14e du PR 2+0850 au PR 4+0481, sur le territoire des communes de Meilleray et Montolivet.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Meilleray en date du 20/08/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 13/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montolivet en date du 22/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de gravillonnage sur la D14e du PR 0+0203 au PR 1+0852 et du PR 2+0850 au PR 4+0481, sur le territoire des communes de Meilleray et Montolivet, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 25 août 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D14e du PR 0+0203 au PR 1+0852, sur le territoire de la commune de Meilleray.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée le 3 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D14e du PR 0+0203 au PR 1+0852 (Meilleray)
- **Phase 2 : période du 25 août 2025 au 19 septembre 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

À compter du 25 août 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D14e du PR 2+0850 au PR 4+0481, sur le territoire de la commune de Montolivet.

Article 4

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée le 3 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D14e du PR 2+0850 au PR 4+0481 (Montolivet)
- **Phase 2 : période du 25 août 2025 au 19 septembre 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 5

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant depuis Meilleray en direction de Montolivet. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D14 du PR 9+0820 au PR 10+0560 (Meilleray) situés hors agglomération

Article 6

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant depuis Meilleray vers Montolivet, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D42 du PR 14+0295 au PR 13+0171 (Meilleray et Montolivet) situés en et hors agglomération et D215 du PR 64+0322 au PR 67+0254 (Montolivet) situés en et hors agglomération

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D14e du PR 0+0203 au PR 1+0852 (Meilleray) et D14e du PR 2+0850 au PR 4+0481 (Montolivet).

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Meilleray,
- le Maire de la commune de Montolivet,

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

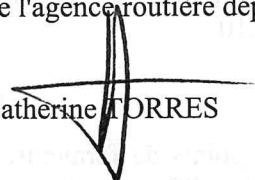
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 22/08/2025

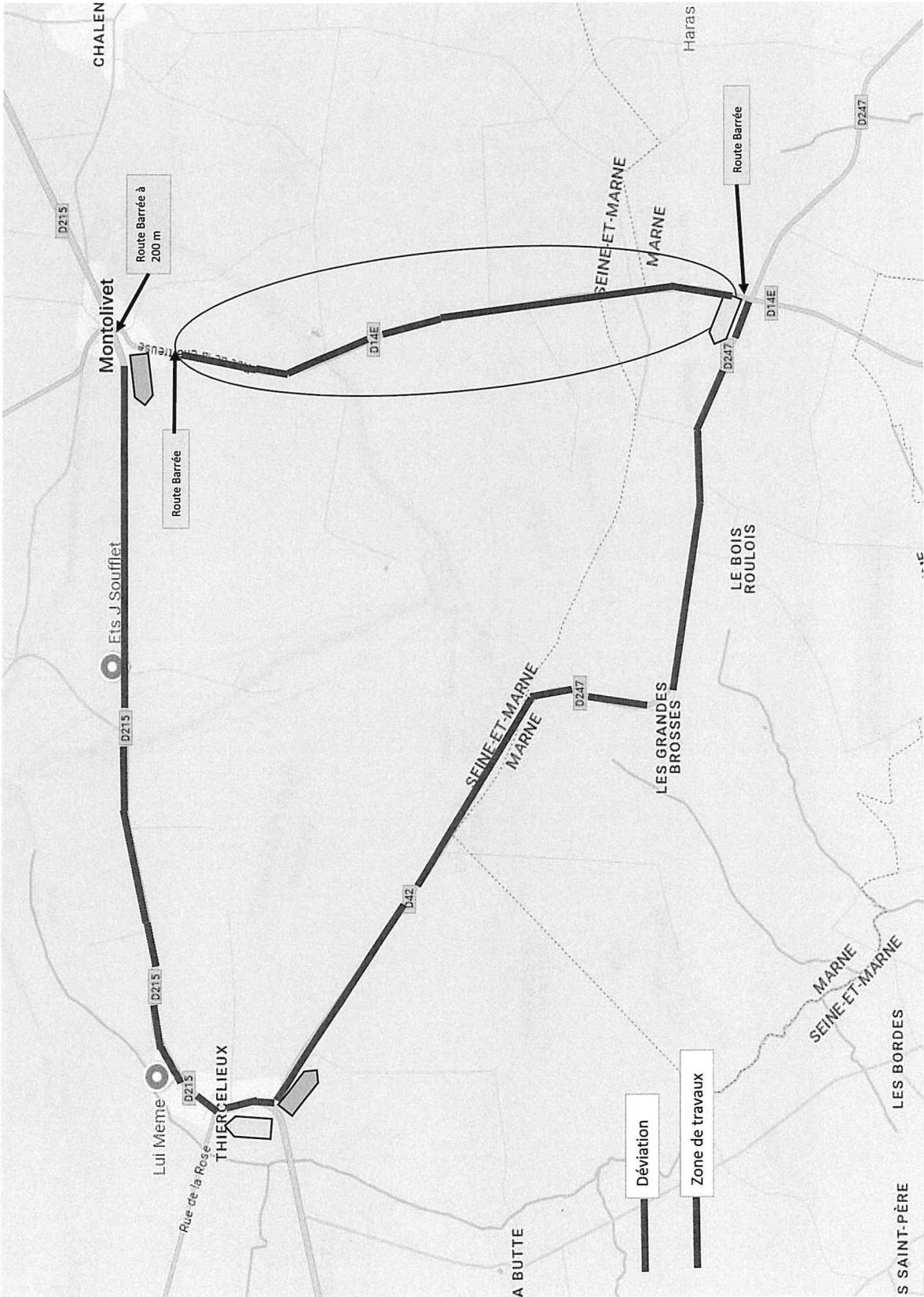
Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

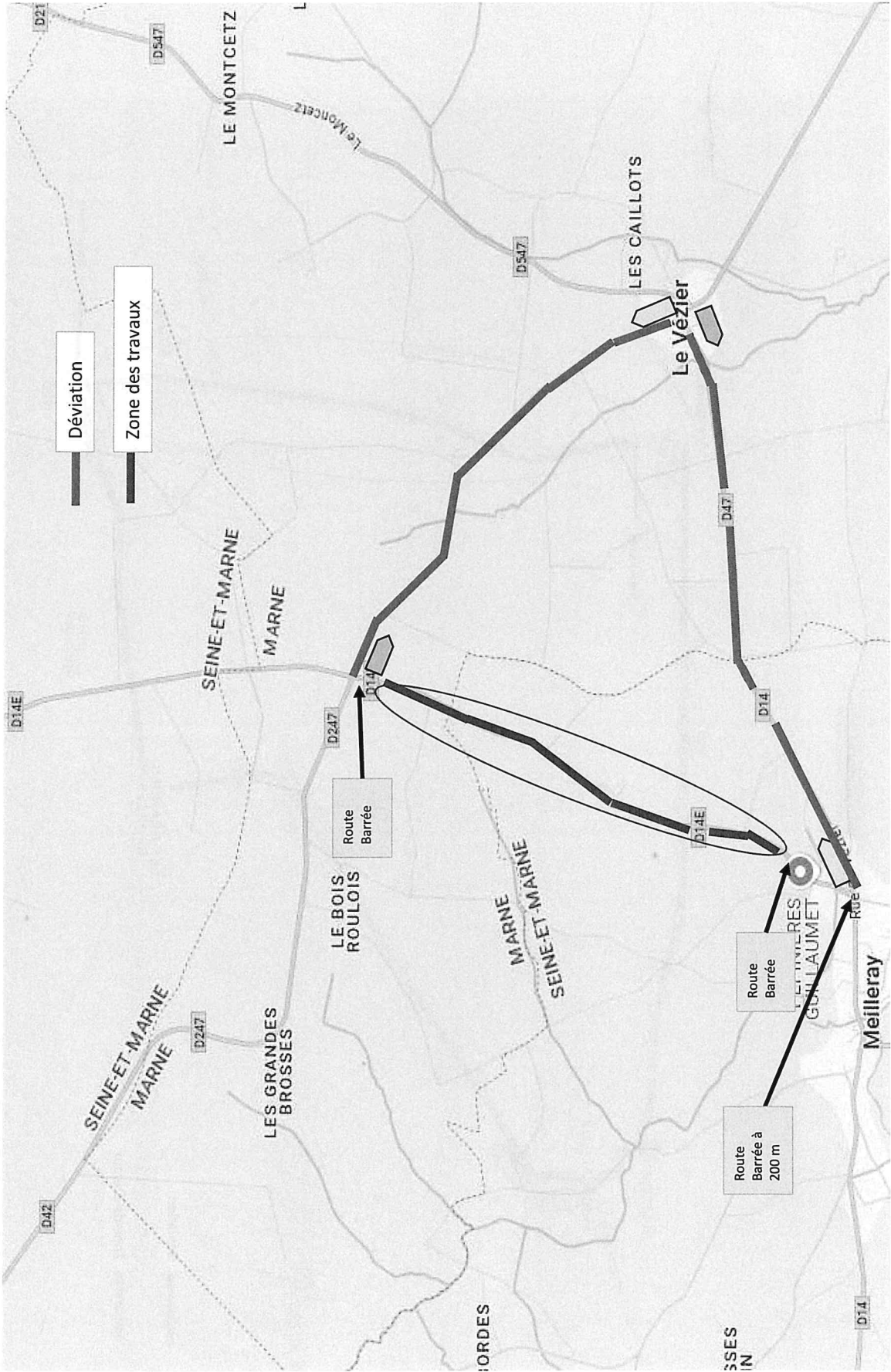
Catherine TORRES



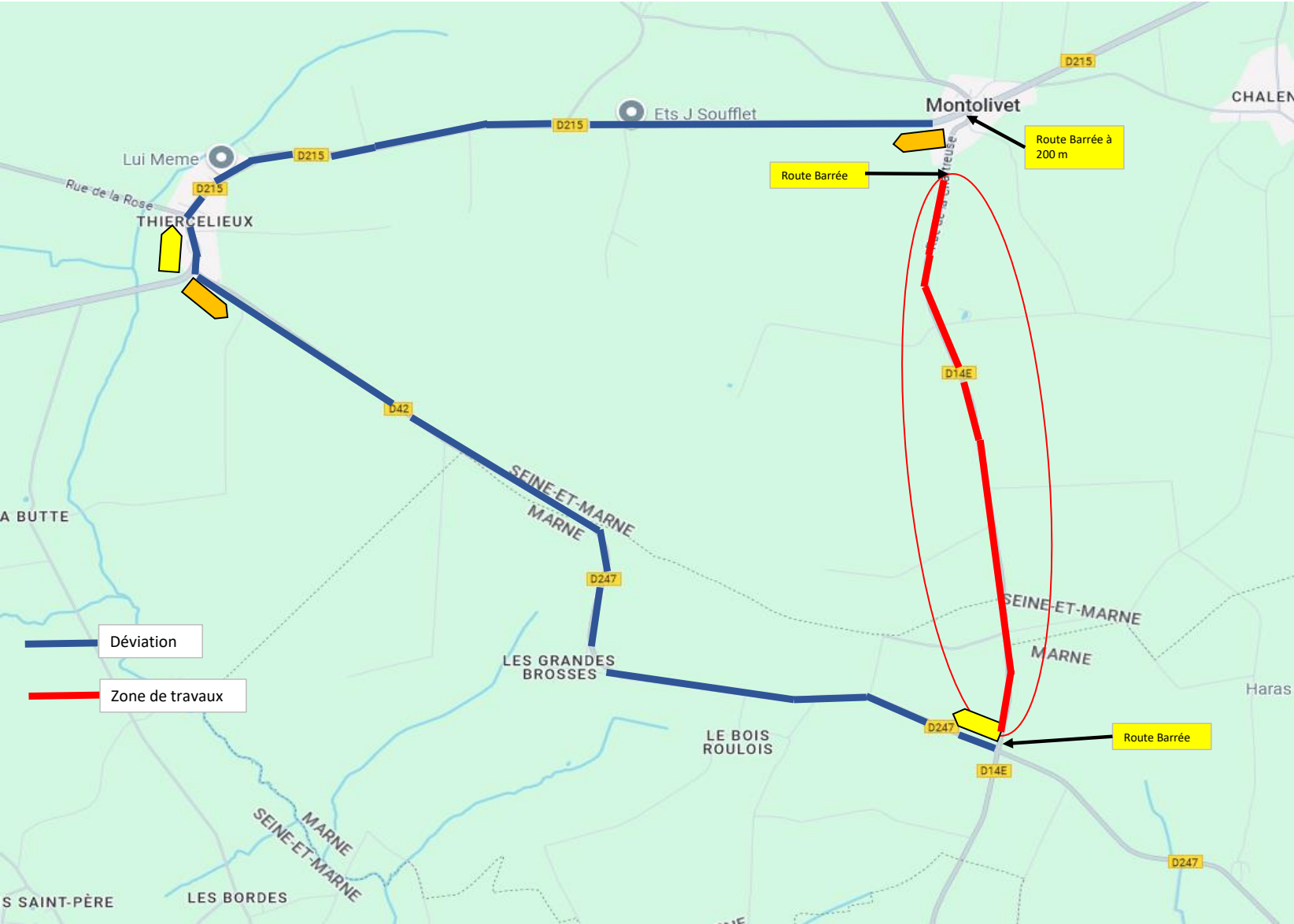
Plan de déviation - Enduit RD14e



Plan de déviation - Enduit RD14e



Plan de déviation - Enduit RD14e



Plan de déviation - Enduit RD14e



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00362-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :

- D9 du PR 25+0770 au PR 27+0309
- D9 du PR 26+0791 au PR 27+0009 (Mitry-Mory)
- D84 du PR 3+0840 au PR 3+0990 (Mitry-Mory),

sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 20/08/2025,

Vu l'avis du Maire de la commune de Mitry-Mory,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n° 2023-336 (du 01/01/24 au 31/08/2025) du 28/12/2023, réglementant la circulation des véhicules sur les D9 et D84, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory,

Considérant que les travaux d'ouvrage d'art et d'accès à la base vie de chantier CDG express sur les :,

- D9 du PR 25+0770 au PR 27+0309 ,
- D9 du PR 26+0791 au PR 27+0009 (Mitry-Mory) ,
- D84 du PR 3+0840 au PR 3+0990 (Mitry-Mory) ,

sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

L'arrêté DR n°2023-336 (du 01/01/24 au 31/08/2025) du 28/12/2023 est prolongé.

Article 2

À compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D9 du PR 25+0770 au PR 26+0791 et du PR 27+009 au PR 27+0309, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Article 3

La vitesse maximale autorisée des véhicules légers et poids lourds est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 4

À compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D9 du PR 26+0791 au PR 27+0009 (Mitry-Mory), sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Article 5

La vitesse maximale autorisée des véhicules légers et poids lourds est fixée à 50 km/h en permanence.

Article 6

À compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D84 du PR 3+0840 au PR 3+0990 (Mitry-Mory), sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Article 7

Les PL venant de la RD84 se rendant sur chantier du CDG Express sont autorisés à emprunter la RD9 jusqu'à la base vie.

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SPIE représentée par Monsieur Benoit BEQUET, joignable au 0 160 07 85 00.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des :

- D9 du PR 25+0770 au PR 27+0309

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mitry-Mory,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

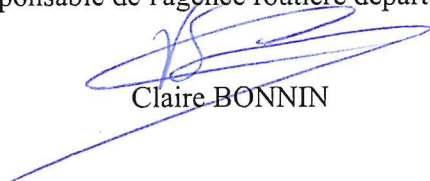
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 25/08/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00365-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :

- à l'intersection de la D5d au PR 1+0379 , de la rue Marie PARADIS et de la rue des Cents Arpents
 - D5d du PR 1+0222 au PR 1+0522 dans le sens croissant
 - D5d du PR 1+0522 au PR 1+0222 dans le sens décroissant
- , sur le territoire de la commune de Coupvray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Coupvray

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Préfet,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux sur les ;

- à l'intersection de la D5d au PR 1+0379 , de la rue Marie PARADIS et de la rue des Cents Arpents ,
 - D5d du PR 1+0222 au PR 1+0522 dans le sens croissant ,
 - D5d du PR 1+0522 au PR 1+0222 dans le sens décroissant ,
- , sur le territoire de la commune de Coupvray, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT**Article 1**

À compter du 28 août 2025 et jusqu'au 27 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la à l'intersection de la D5d au PR 1+0379 , de la rue Marie PARADIS et de la rue des Cents Arpents, sur le territoire de la commune de Coupvray.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Coupvray, la circulation est réglementée par des feux tricolores à l'intersection de la D5d au PR 1+0379 , de la rue Marie PARADIS et de la rue des Cents Arpents (X=685832 / Y=6865006).

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Marie PARADIS et rue des Cents Arpents devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la D5d. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB6 sur les branches prioritaires et AB3a sur les branches non prioritaires.

La rue Marie PARADIS est mise en service uniquement dans le sens du Groupe scolaire vers la RD5d.

Article 3

À compter du 28 août 2025 et jusqu'au 27 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D5d du PR 1+0222 au PR 1+0522 dans le sens croissant et D5d du PR 1+0522 au PR 1+0222 dans le sens décroissant, sur le territoire de la commune de Coupvray.

Article 4

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EPAMARNE représentée par Monsieur Amine NASSER, joignable au 01 64 62 44 44 .

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- à l'intersection de la D5d au PR 1+0379 , de la rue Marie PARADIS et de la rue des Cents Arpents
- D5d du PR 1+0222 au PR 1+0522 dans le sens croissant
- D5d du PR 1+0522 au PR 1+0222 dans le sens décroissant

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

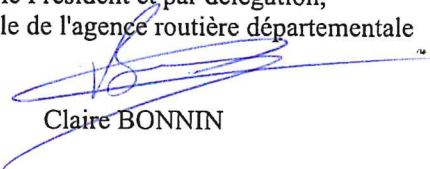
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

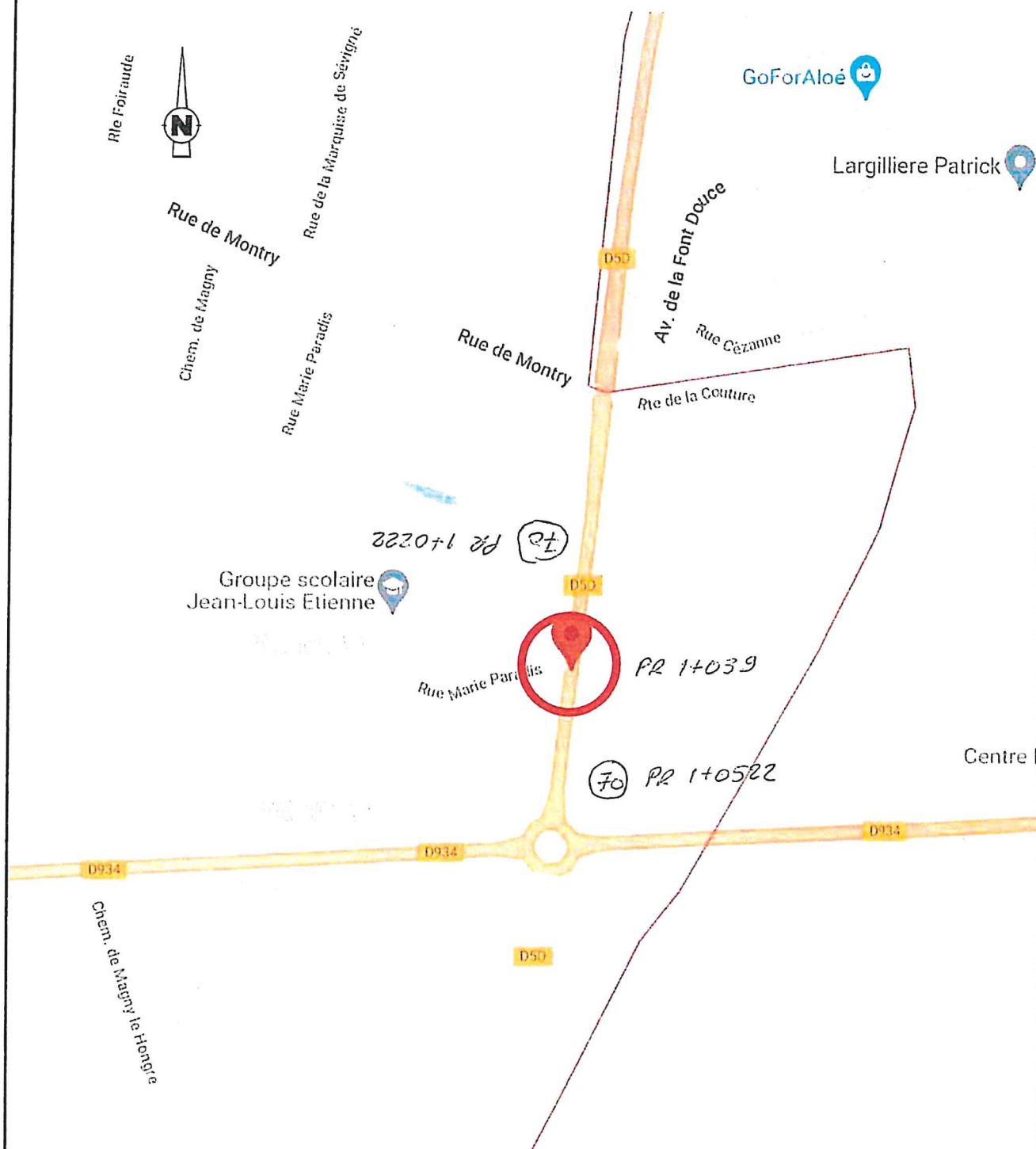
Fait à Coupvray, le **22 AOÛT 2025**
Monsieur le Maire de Coupvray


Thierry CERRI

Fait à Villenoy, le **22 AOÛT 2025**
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

1. Situation du carrefour

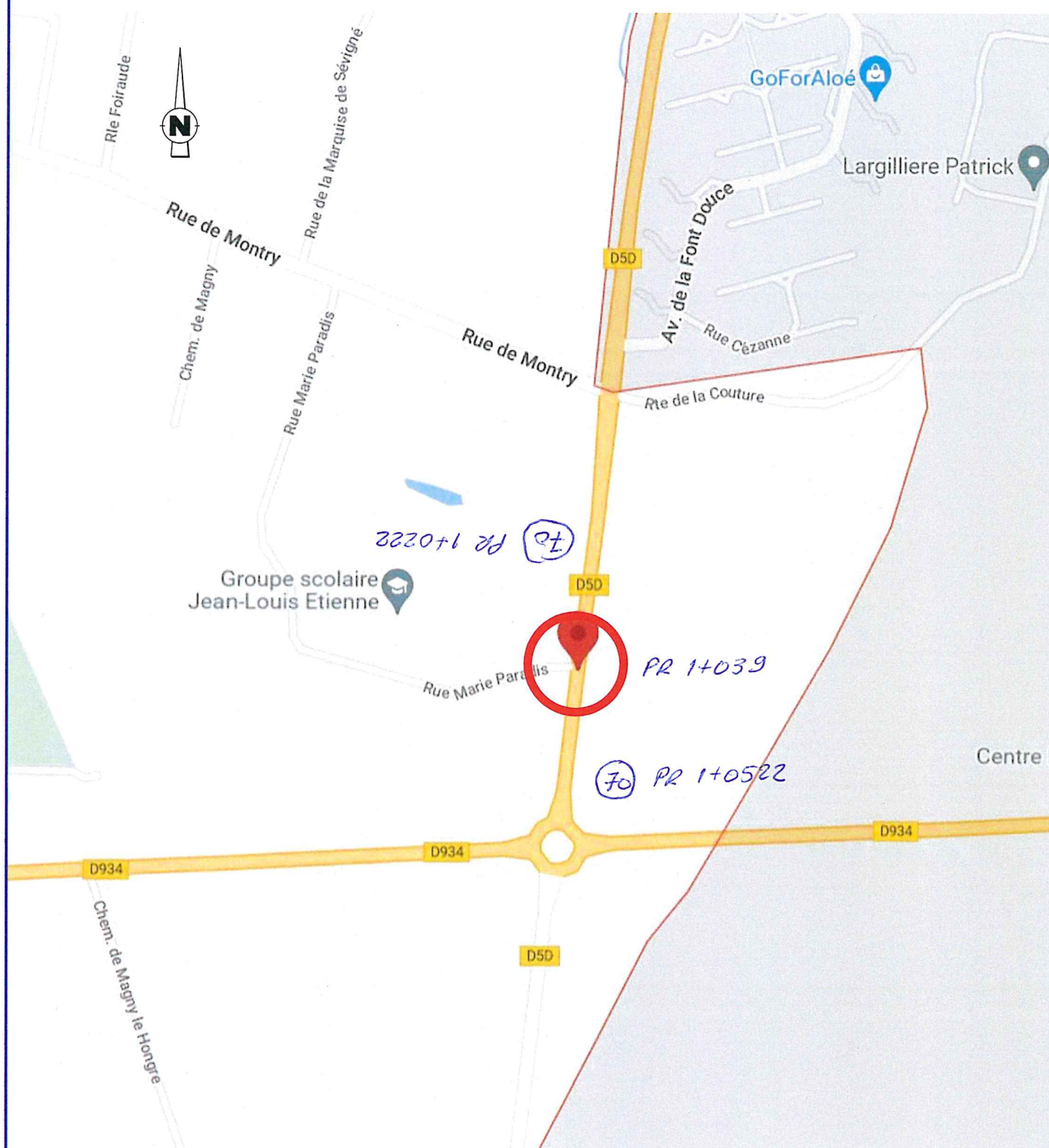


Coordonnées GPS

48°53'05.7"N 2°48'24.5"E

48.884917, 2.806806

1. Situation du carrefour



Coordonnées GPS

48°53'05.7"N 2°48'24.5"E

48.884917, 2.806806

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00369-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D21 du PR 24+0651 au PR 26+0812 (Jossigny, Favières et Villeneuve-Saint-Denis), sur le territoire des communes de Jossigny, Favières et Villeneuve-Saint-Denis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jossigny en date du 25/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Favières en date du 22/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis en date du 21/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 25/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE en date du 25/08/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Tournan-en-Brie en date du 25/08/2025,

VU la demande de l'organisateur VILLENEUVE-SAINT-DENIS,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que la manifestation intitulé "Cérémonie de commémoration du souvenir des onze fusillés" sur le territoire des communes de Jossigny, Favières et Villeneuve-Saint-Denis nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D21 du PR 24+0651 au PR 26+0812 (Jossigny, Favières et Villeneuve-Saint-Denis), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 31 août 2025, la circulation est réglementée sur la D21 du PR 24+0651 au PR 26+0812 (Jossigny, Favières et Villeneuve-Saint-Denis), sur le territoire des communes de Jossigny, Favières et Villeneuve-Saint-Denis.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite Dimanche 31 août 2025 de 14 h 00 à 16 h 30 sur la D21. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police.

Article 3

Une déviation est mise en place Dimanche 31 août 2025 de 14 h 00 à 16 h 30 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D21e du PR 0 au PR 2+0578 (Villeneuve-Saint-Denis et Favières) situés en et hors agglomération et D10 du PR 19+0228 au PR 20+0932 (Favières) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur VILLENEUVE-SAINT-DENIS représentée par Contact 1, joignable au 01 60 43 01 06.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D21.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- le Maire de la commune de Favières,
- le Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Tournan-en-Brie ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

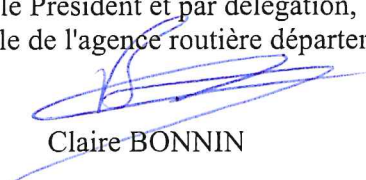
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

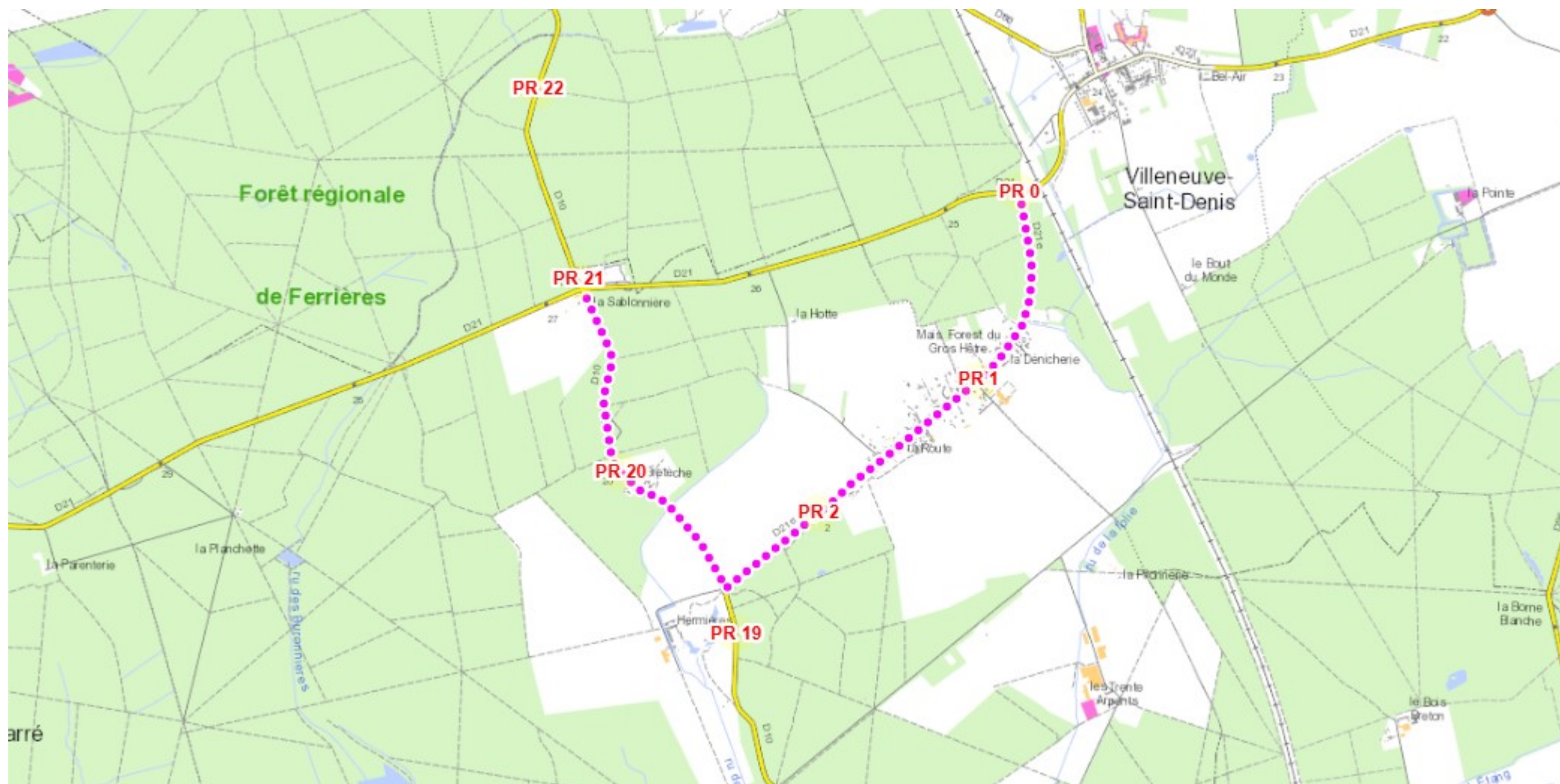
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 26 août 2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00371-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D55 du PR 29+0613 au PR 35+0142, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie, Beton-Bazoches et Chevru.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Choisy-en-Brie en date du 26/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beton-Bazoches en date du 19/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chevru en date du 26/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chartranges en date du 18/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 26/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Leudon-en-Brie en date du 19/08/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 14/08/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 14/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux gravillonnage sur la D55 du PR 29+0613 au PR 35+0142, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie, Beton-Bazoches et Chevru, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D55 du PR 29+0613 au PR 35+0142, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie, Beton-Bazoches et Chevru.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés le 11 septembre 2025 et le 12 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D55 du PR 29+0613 au PR 35+0142
- **Phase 2 : période du 1er septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant Depuis Choisy-en-Brie en direction de Beton-Bazoches. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D55 du PR 29+0604 au PR 28+0884 (Choisy-en-Brie) situés en et hors agglomération
- D215 du PR 48+0891 au PR 49+0306 (Choisy-en-Brie) situés en agglomération
- D111 du PR 7+0305 au PR 12+0694 (Saint-Mars-Vieux-Maisons, Choisy-en-Brie et Chartranges) situés en et hors agglomération
- D75 du PR 0+0041 au PR 2 (Saint-Mars-Vieux-Maisons et Leudon-en-Brie) situés en et hors agglomération
- D75 du PR 2+0008 au PR 5+0693 (Beton-Bazoches et Leudon-en-Brie) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D55 du PR 29+0613 au PR 35+0142.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Choisy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Beton-Bazoches,
- le Maire de la commune de Chevru,
- le Maire de la commune de Chartranges,
- le Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons,
- le Maire de la commune de Leudon-en-Brie,

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

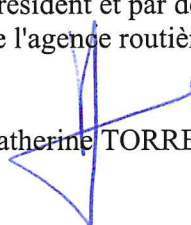
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

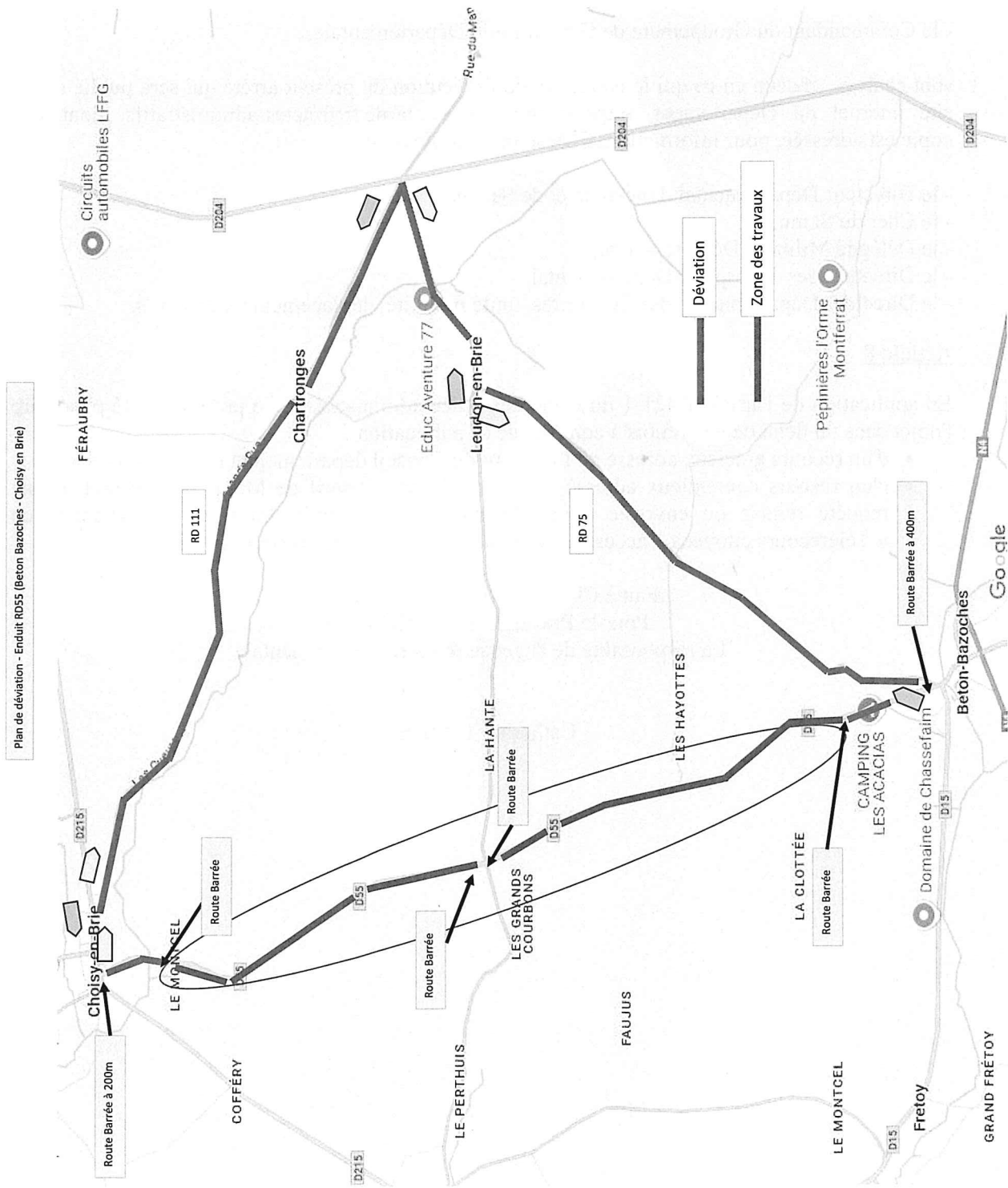
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

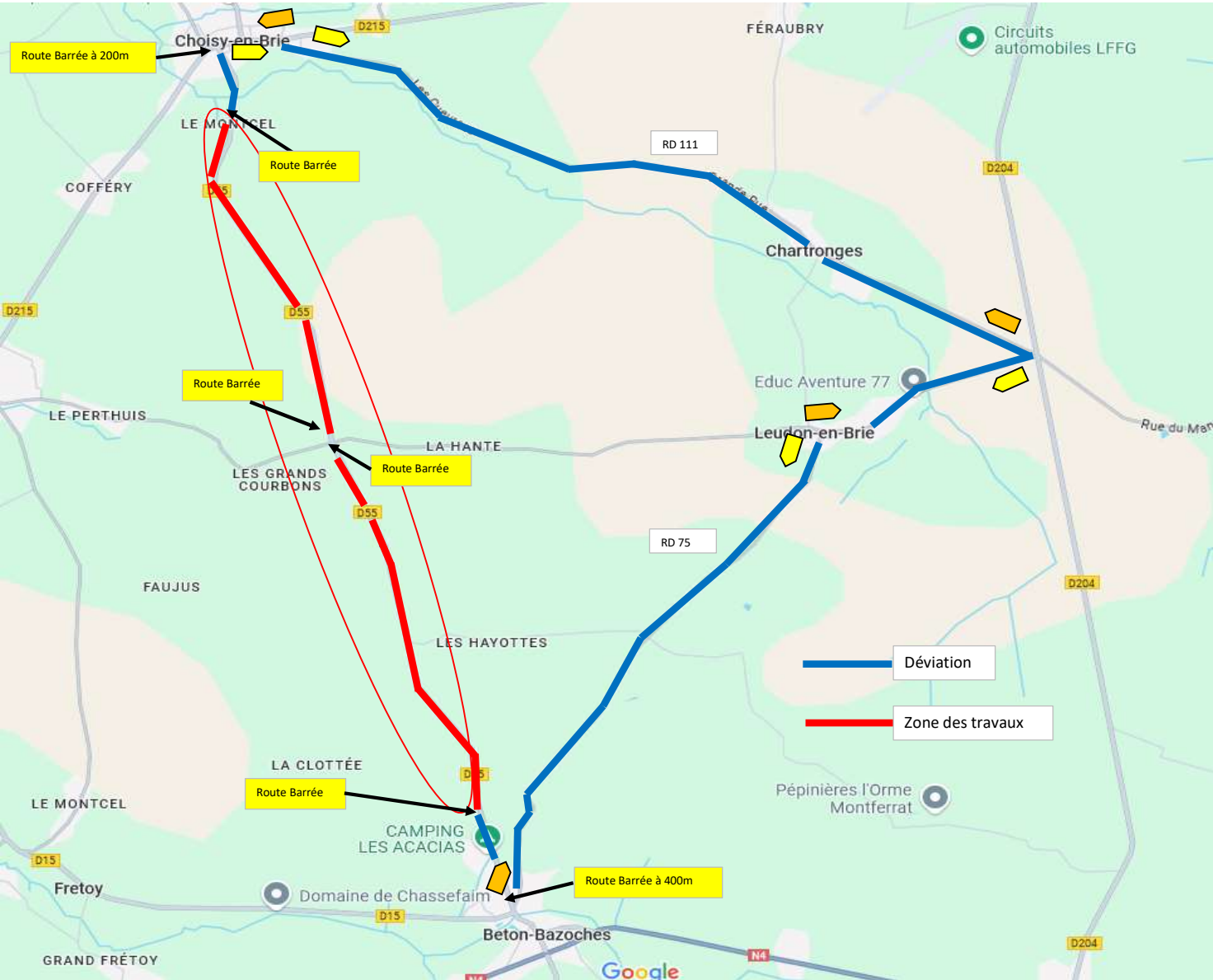
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 27/08/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES



Plan de déviation - Enduit RD55 (Beton Bazoches - Choisy en Brie)



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00374-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D113 du PR 0+0401 au PR 1+0863 et D113 du PR 2+0016 au PR 7+0637, sur le territoire des communes de Saint-Barthélemy, Montolivet, Montdauphin, Verdelot, Bellot et Villeneuve-sur-Bellot.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 14/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montolivet en date du 22/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Verdelot en date du 27/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 27/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bellot en date du 17/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villeneuve-sur-Bellot en date du 19/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Barthélemy en date du 27/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montdauphin en date du 21/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vieils-Maisons en date du 27/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de gravillonnage sur les D113 du PR 0+0401 au PR 1+0863 et D113 du PR 2+0016 au PR 7+0637, sur le territoire des communes de Saint-Barthélemy, Montolivet, Montdauphin, Verdelot, Bellot et Villeneuve-sur-Bellot, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 26 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D113 du PR 0+0401 au PR 1+0863, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés le 4 septembre 2025 et le 5 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D113 du PR 0+0401 au PR 1+0863
- **Phase 2 : période du 1er septembre 2025 au 26 septembre 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

À compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 26 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D113 du PR 2+0016 au PR 7+0637, sur le territoire des communes de Montolivet, Saint-Barthélemy, Montdauphin et Verdelot.

Article 4

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés le 4 septembre 2025 et le 5 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D113 du PR 2+0016 au PR 7+0637
- **Phase 2 : période du 1er septembre 2025 au 26 septembre 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 5

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant Depuis Saint-Barthélemy en direction de Villiers-les-Maillets, dans les deux sens de circulation.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D113 du PR 0+0382 au PR 0 (Saint-Barthélemy) situés en et hors agglomération
- D215 du PR 60+0868 au PR 64+0264 (Saint-Barthélemy et Montolivet) situés en et hors agglomération
- D42 du PR 12+0047 au PR 11+0379 (Saint-Barthélemy) situés en et hors agglomération
- D113 du PR 1+0882 au PR 1+0863 (Saint-Barthélemy) situés en et hors agglomération
- D42 au PR 13+0183 (Montolivet) situé en agglomération
- D215 au PR 64+0442 (Montolivet) situé en agglomération

Article 6

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant Depuis Villiers-les-Maillets en direction de Montdauphin, dans les deux sens de circulation.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D42 du PR 11+0294 au PR 7+0208 (Saint-Barthélemy et Bellot) situés en et hors agglomération
- D46 du PR 6+0190 au PR 8+0627 (Bellot) situés en et hors agglomération
- D6 du PR 2+0495 au PR 6+1004 (Villeneuve-sur-Bellot, Bellot et Verdelot) situés en et hors agglomération
- D31 du PR 17+0246 au PR 18+0620 (Verdelot) situés en et hors agglomération

Article 7

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant depuis Villiers-les-Maillets en direction de Montdauphin, dans les deux sens de circulation.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D31 du PR 19+0299 au PR 23+0993 (Montdauphin et Verdelot) situés hors agglomération

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D113 du PR 0+0401 au PR 1+0863 et D113 du PR 2+0016 au PR 7+0637.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Montolivet,
- le Maire de la commune de Verdelot,
- le Maire de la commune de Bellot,
- le Maire de la commune de Villeneuve-sur-Bellot,
- le Maire de la commune de Saint-Barthélemy,
- le Maire de la commune de Montdauphin,
- le Maire de la commune de Vieils-Maisons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

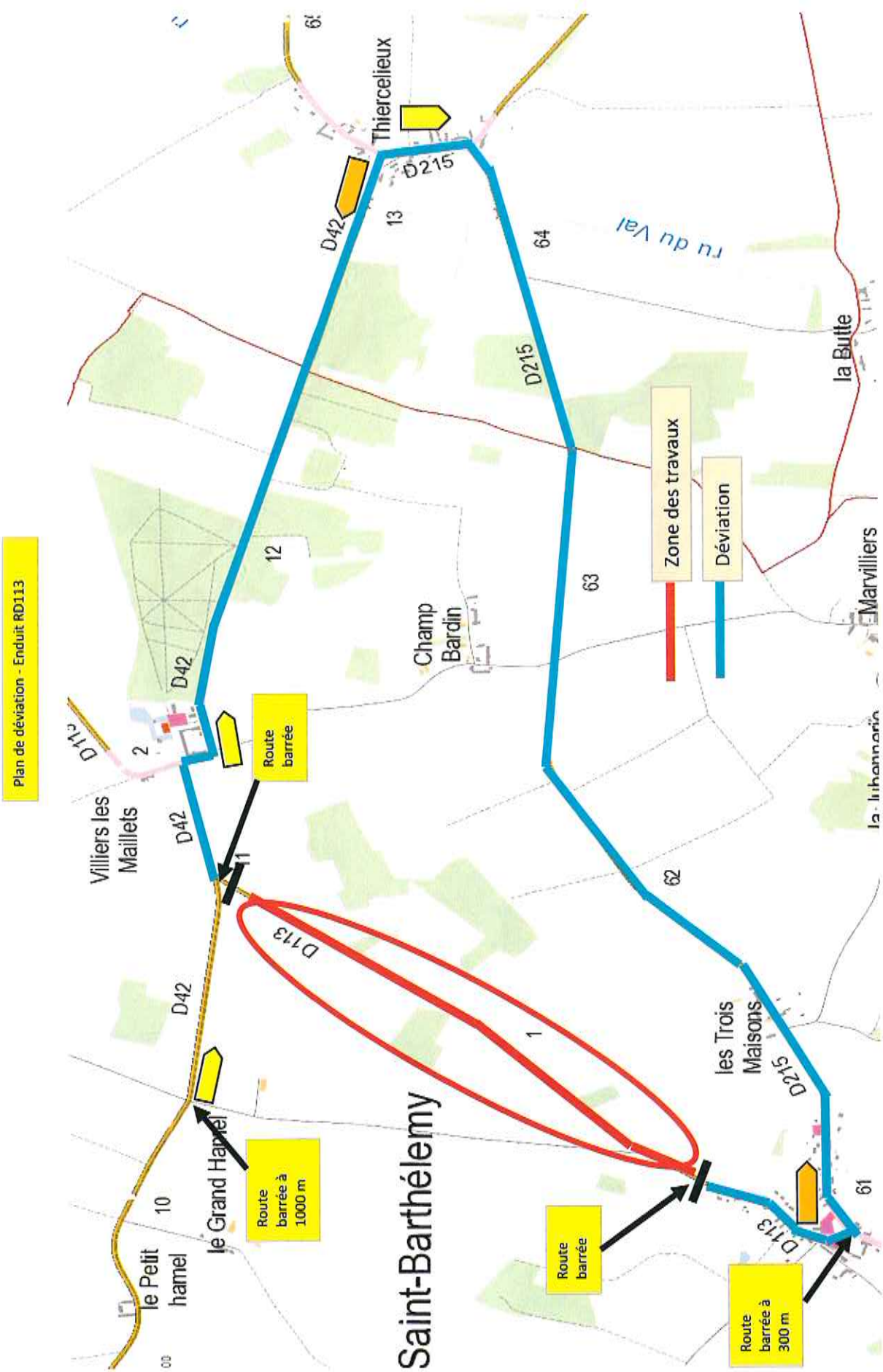
Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

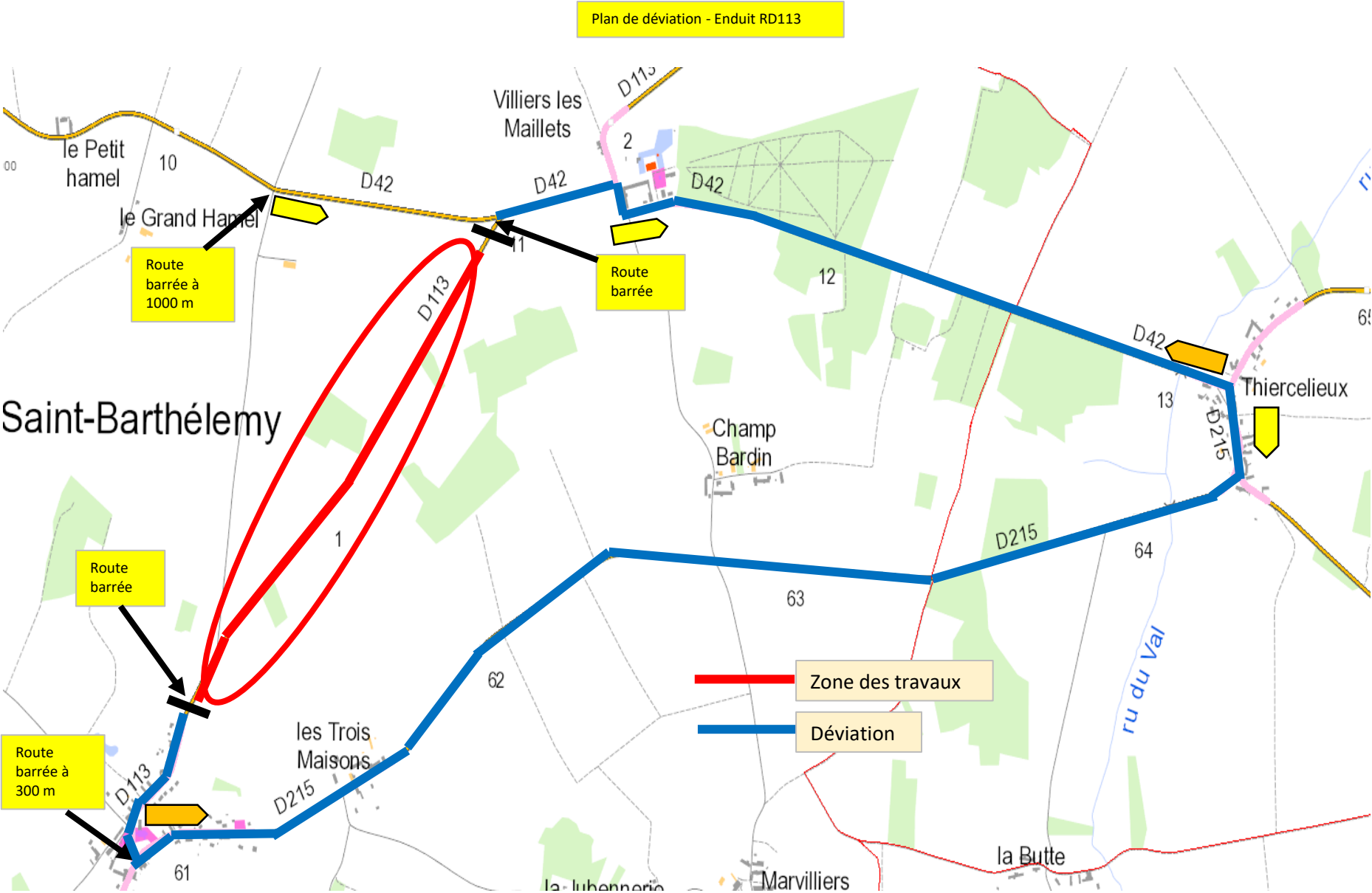
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 27/08/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

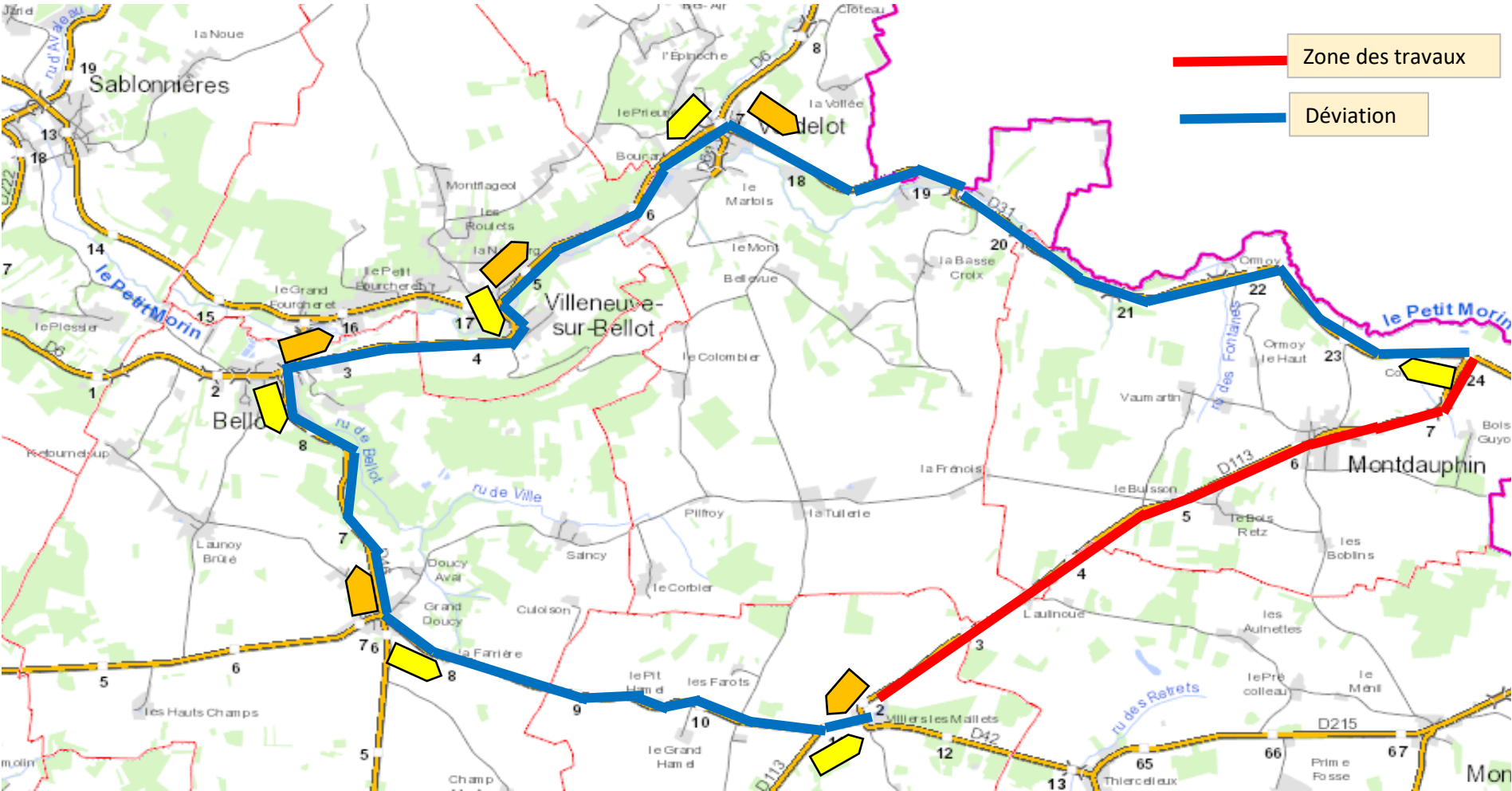
Catherine TORRES

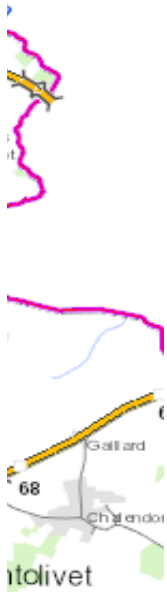






Plan de déviation - Enduit RD113





**ARRETE n° 2025/084/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Les p'tits Babadins de
Souppes » à Souppes-sur-Loing

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Souppes-sur-Loing, par arrêté n°2020/212 du 15 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/109 portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les p'tits Babadins de Souppes » à Souppes-sur-Loing, en date du 19 janvier 2023 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 29 juillet 2025, de la part de la société **SARL Crèches Expansion Souppes**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les P'tits Babadins de Souppes** », situé **2 rue du Roulis à Souppes-sur-Loing (77460)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/109 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « **Les P'tits Babadins de Souppes** », située **2 rue du Roulis à Souppes-sur-Loing (77460)** gérée par la société SARL Crèches Expansion Souppes, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référent technique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Emma AYRAULT**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;

- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il

recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles

s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

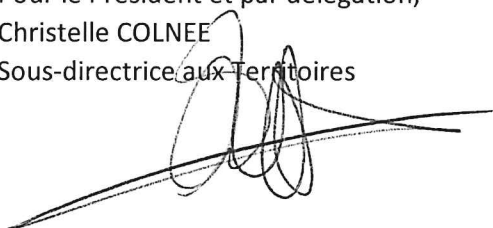
Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Souppes-sur-Loing, à la société SARL Crèches Expansion Souppes, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

25 AOUT 2025

Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNEE
Sous-directrice aux Territoires



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/085/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement d'amplitude horaires de la petite crèche « La Haltes des petits » à
Saint-Fargeau-Ponthierry

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 d'autorisation d'ouverture au public de « La Halte des petits » délivré par le maire de la commune Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPS/2025/054 portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « La Halte des petits » à Saint-Fargeau-Ponthierry, en date du 16 mai 2025 ;
- Vu la demande de changement d'amplitude horaires reçue par le Département le 30 juillet 2025, de la part de la Fondation Ellen Poidatz, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Halte des petits » situé **4 rue Isidore Leroy à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté n° DGAS/DPMIPS/2025/054 est abrogé et est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « La Halte des petits » située **4 rue Isidore Leroy à Saint-Fargeau-Ponthierry (77210)**, gérée par la Fondation Ellen Poidatz, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement d'amplitude horaires **à compter du 25 août 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **20 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés de **4 mois jusqu'à 6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Mélanie PEROT**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

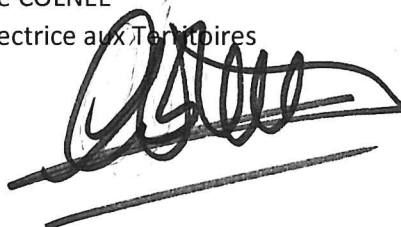
Article 15

Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, à la Fondation Ellen Poidatz, gestionnaire de la structure ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 25 AOÛT 2025

Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNEE
Sous-directrice aux Territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christelle COLNEE', written over a horizontal line.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/086/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Spationautes » à Neufmoutiers

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu** l'avis favorable délivré par la commune de Neufmoutiers (77610), relatif à la création de l'établissement « Les Spationautes », situé 40 rue de l'orée du Parc, en date du 10 juin 2022;
- VU** la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Neufmoutiers par arrêté n°77 336 25 074, en date du 05 août 2025 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le « 25 juillet 2025 » présenté par la **SAS « LES SPATIONAUTES »**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Micro-crèche Tétine et Doudou- Les spationautes** », situé 40 rue de l'orée du Parc à Neufmoutiers (77610), et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **27 Août 2025**.

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la **crèche collective** dénommée « **Micro-crèche Tétine et Doudou- Les spationautes** », située 40 rue de l'orée du Parc à Neufmoutiers (77610), gérée par la **SAS « LES SPATIONAUTES »**, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} septembre et pour une durée de quinze ans**.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250826-2025-086-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines à 5 ans révolus**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Marine Vitureau**, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux

mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des

actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Neufmoutiers, à la société SAS LES SPATIONAUTES, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 AOÛT 2025**

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/088/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la petite crèche « Multi-accueil de Pamfou » à PAMFOU

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Pamfou en date du 24 juillet 2025 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 25 juillet 2025 présenté par la Communauté **de communes Brie des Rivières et Châteaux**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Multi-accueil de Pamfou », situé au **3 ter rue du 19 mars 1962** à **Pamfou** (77830), et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **27 août 2025**.

A R R E T E

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la **crèche collective** dénommée « Multi-accueil de Pamfou », située au **3 ter rue du 19 mars 1962** à **Pamfou** (77830), gérée par la Communauté **de communes Brie des Rivières et Châteaux**, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1er septembre 2025 et pour une durée de quinze ans** .

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **18 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines à 3 ans**.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250826-2025-088-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h à 19h et fermé le mercredi**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Alma BURLET**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles

s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice Brie des Rivières et Châteaux, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 AOÛT 2025

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00099/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Céline CIONI,
Directrice des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat n°2025-08055 du 21 juillet 2025 fixant les conditions d'engagement de Madame Céline CIONI, en qualité de d'agent contractuel pour une durée indéterminée ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne administration et d'efficacité, il convient d'étendre la délégation de signature consentie à Madame Céline CIONI, Directrice des ressources humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Céline CIONI, Directrice des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'intégration du personnel, de prestations et d'actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage, de prévention des risques professionnels, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,

- décisions en matière d'intégration du personnel, de prestations et d'actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage, de prévention des risques professionnels, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250818-AR-2025-00099-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- arrêtés concernant :

- les nominations aux fonctions,
- les nominations de stagiaires,
- les prolongations de stage,
- les titularisations,
- les affectations et changements d'affectation,
- les intégrations et réintégrations,
- les détachements et fins de détachement,
- les mises à disposition, les fins de mise à disposition,
- le régime indemnitaire,
- l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
- les suspensions à titre conservatoire,
- les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
- les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents contractuels,
- les sanctions disciplinaires suivantes pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels :
 - avertissement,
 - blâme,
 - exclusion temporaire pour une durée maximale de 3 jours,
- les désignations des représentants aux instances paritaires,
- les listes d'aptitude,
- les tableaux d'avancement,
- les avancements d'échelon ou de grade,
- les promotions internes,
- les prêts d'honneur,
- les secours exceptionnels,
- les prêts de mobilité,
- les bourses d'études supérieures,
- les avances sur traitement,
- les retenues sur salaire pour service non fait,
- les allocations chômage, et allocations chômages provisoires,
- les allocations invalidité,
- les mutations,
- les disponibilités et leurs renouvellements,
- les congés pour formation,
- les congés pour mobilité,
- les retraites,
- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,

- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
 - les maladies ordinaires et leurs prolongations,
 - les maladies à demi-traitement,
 - les congés de longue maladie,
 - les congés de longue durée,
 - les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
 - les accidents du travail,
 - les maladies professionnelles,
- les contrats de recrutement et actes de gestion du personnel handicapé,
 - les contrats de recrutement et actes de gestion des agents contractuels de droit public et des agents de droit privé,
 - les contrats de recrutement et actes de gestion du personnel vacataire,
 - les contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
 - les autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière d'intégration du personnel, de prestations et d'actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage, de prévention des risques professionnels, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,
- les décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - les marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
 - les décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- les attestations :
 - les attestations de travail,
 - les attestations France Travail,
 - les décomptes d'indemnités journalières,
 - les décomptes de disponibilité d'office,
 - les demandes de remboursement de congé de paternité,
 - les demandes de solde de congés ou de CET,
 - les demandes de remboursement du supplément familial de traitement,
 - les demandes de remboursement du personnel logé,
 - les appels de cotisations trimestrielles mutuelles et prévoyances,
- les documents de paie :
 - les états liquidatifs de paie,
 - le bordereau URSSAF,
 - le bordereau CAREL et FONPEL (retraite des élus),
 - le bordereau du fond de solidarité,

- les états liquidatifs des indemnités des élus,
 - les états liquidatifs des remboursements de personnels mis à disposition,
 - les listings de régime indemnitaire,
 - les listings d'heures supplémentaires,
 - les listings d'allocations chômage,
 - les listings d'indemnités,
 - les états nominatifs d'heures supplémentaires, d'astreinte et de permanence,
 - les attestations de services faits pour les vacataires,
 - les états de présence trimestriels des contrats aidés,
 - les états de rémunération des médecins des instances médicales,
- les attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite :
- les imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFP,
 - les formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
 - les imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
 - les imprimés de validation des services accomplis CNRACL
- les attestations de présence en formation,
- les bulletins d'inscription en formation,
- les titres et certifications liés à la sécurité,
- les états de service,
- les constatations du service fait,
- les ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00562 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

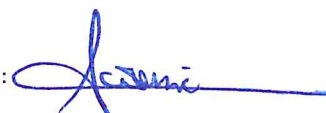
Fait à Melun, le 18 AOÛT 2025, Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental Par délégation,
le Vice-président
Jean-François PARIGI Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 19/08/25

Signature de l'agent :



du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00100/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Véronique LEROY,
Directrice adjointe des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-22857 du 21/10/2021 portant nomination par voie de mutation de Madame Véronique LEROY, Directrice adjointe des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne administration et d'efficacité, il convient d'étendre la délégation de signature consentie à Madame Véronique LEROY, Directrice adjointe des ressources humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEROY, Directrice adjointe des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'intégration du personnel, de prestations et d'actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage, de prévention des risques professionnels, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,

- décisions en matière d'intégration du personnel, de prestations et d'actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage, de prévention des risques professionnels, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250818-AR-2025-00100-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

- arrêtés concernant :

- les nominations aux fonctions,
- les nominations de stagiaires,
- les prolongations de stage,
- les titularisations,
- les affectations et changements d'affectation,
- les intégrations et réintégrations,
- les détachements et fins de détachement,
- les mises à disposition, les fins de mise à disposition,
- le régime indemnitaire,
- l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
- les suspensions à titre conservatoire,
- les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
- les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents contractuels,
- les sanctions disciplinaires suivantes pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels :
 - avertissement,
 - blâme,
 - exclusion temporaire pour une durée maximale de 3 jours,
- les désignations des représentants aux instances paritaires,
- les listes d'aptitude,
- les tableaux d'avancement,
- les avancements d'échelon ou de grade,
- les promotions internes,
- les prêts d'honneur,
- les secours exceptionnels,
- les prêts de mobilité,
- les bourses d'études supérieures,
- les avances sur traitement,
- les retenues sur salaire pour service non fait,
- les allocations chômage, et allocations chômage provisoire,
- les allocations invalidité,
- les mutations,
- les disponibilités et leurs renouvellements,
- les congés pour formation,
- les congés pour mobilité,
- les retraites,
- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,

- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
 - les maladies ordinaires et leurs prolongations,
 - les maladies à demi-traitement,
 - les congés de longue maladie,
 - les congés de longue durée,
 - les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
 - les accidents du travail,
 - les maladies professionnelles,
- les contrats de recrutement et actes de gestion du personnel handicapé,
 - les contrats de recrutement et actes de gestion des agents contractuels de droit public et des agents de droit privé,
 - les contrats de recrutement et actes de gestion du personnel vacataire,
 - les contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
 - les autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière d'intégration du personnel, de prestations et d'actions sociales en faveur du personnel, de gestion du personnel, de carrières et de rémunération, de retraites, de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage, de prévention des risques professionnels, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,
 - les décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - les marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
 - les décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- les attestations :
 - les attestations de travail,
 - les attestations France Travail,
 - les décomptes d'indemnités journalières,
 - les décomptes de disponibilité d'office,
 - les demandes de remboursement de congé de paternité,
 - les demandes de solde de congés ou de CET,
 - les demandes de remboursement du supplément familial de traitement,
 - les demandes de remboursement du personnel logé,
 - les appels de cotisations trimestrielles mutuelles et prévoyances,
- les documents de paie :
 - les états liquidatifs de paie,
 - le bordereau URSSAF,
 - le bordereau CAREL et FONPEL (retraite des élus),
 - le bordereau du fond de solidarité,

- les états liquidatifs des indemnités des élus,
 - les états liquidatifs des remboursements de personnels mis à disposition,
 - les listings de régime indemnitaire,
 - les listings d'heures supplémentaires,
 - les listings d'allocations chômage,
 - les listings d'indemnités,
 - les états nominatifs d'heures supplémentaires, d'astreinte et de permanence,
 - les attestations de services faits pour les vacataires,
 - les états de présence trimestriels des contrats aidés,
 - les états de rémunération des médecins des instances médicales,
- les attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite :
- les imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFP,
 - les formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
 - les imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
 - les imprimés de validation des services accomplis CNRACL
- les attestations de présence en formation,
- les bulletins d'inscription en formation,
- les titres et certifications liés à la sécurité,
- les états de service,
- les constatations du service fait,
- les ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00696 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par déléguation,
le Vice-président

Jean-François PARIGI

Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00102/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Anne MONFORT,
Sous-Directrice des carrières et de la rémunération
à la direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-20560 du 20/07/2021 portant changement d'affectation de Madame Anne MONFORT, Sous-Directrice des carrières et de la rémunération à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne administration et d'efficacité, il convient d'étendre la délégation de signature consentie à Madame Anne MONFORT, Sous-Directrice des carrières et de la rémunération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne MONFORT, Sous-Directrice des carrières et de la rémunération à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- les correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de gestion du personnel, de carrières, de rémunération, de retraite et de santé au travail,
- les décisions en matière de gestion du personnel, de carrières, de rémunération, de retraite et de santé au travail,
- les arrêtés concernant :
 - les avances sur traitement,
 - les retenues sur salaire pour service non fait,
 - les allocations chômage, et allocations chômage provisoires.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250818-AR-2025-00102-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

- les allocations invalidité,
 - les mutations,
 - les disponibilités et leurs renouvellements,
 - les congés pour formation,
 - les congés pour mobilité,
 - les retraites,
 - les congés pour maternité et leurs prolongations,
 - les congés pour paternité,
 - les congés pour adoption,
 - les congés parentaux et leurs renouvellements,
 - les congés bonifiés,
 - les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
 - les maladies ordinaires et leurs prolongations,
 - les maladies à demi-traitement,
 - les congés de longue maladie,
 - les congés de longue durée,
 - les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
 - les accidents du travail,
 - les maladies professionnelles,
 - les congés d'invalidité temporaire imputable au service,
 - les détachements et les fins de détachement,
 - les radiations pour retraite, démission, décès, abandon de poste,
- les contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- les autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière de gestion du personnel, carrières et rémunération,
- les contrats de recrutement d'agents contractuels et d'agents de droit privé pour une durée de moins d'un an,
- les décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- les marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- les décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- les attestations :
- les attestations de travail,
 - les attestations France Travail,
 - les décomptes d'indemnités journalières,
 - les décomptes de disponibilité d'office,
 - les demandes de remboursement de congé de paternité,
 - les demandes de solde de congés et de CET,
 - les demandes de remboursement du supplément familial de traitement,

- les demandes de remboursement du personnel logé,
- les appels de cotisations trimestrielles mutuelles et prévoyances,
- les documents de paie :
 - les listings de régime indemnitaire,
 - les listings d'heures supplémentaires,
 - les listings d'allocations chômage,
 - les listings d'indemnités,
 - les états nominatifs d'heures supplémentaires, d'astreinte et de permanence,
 - les attestations de services faits pour les vacataires,
 - les états de présence trimestriels des contrats aidés,
 - les états de rémunération des médecins des instances médicales,
- les attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite,
 - les imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFP,
 - les formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
 - les imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
 - les imprimés de validation des services accomplis CNRACL,
- les états de service,
- les constatations du service fait,
- les ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00635 du 26/08/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 AOÛT 2025

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI
Par délégué,
le Vice-président
Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :